



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

Réponse du CCBE au Livre vert sur la révision de l'acquis des consommateurs

Réponse du CCBE au Livre vert sur la révision de l'acquis des consommateurs

I. INTRODUCTION

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente plus de 700.000 avocats européens à travers ses barreaux membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen. Outre ceux-ci, il inclut également des représentants de barreaux observateurs de 6 autres pays européens. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations politiques qui concernent les avocats européens.

Le présent document constitue la réponse du CCBE à la plupart des questions soulevées dans le document de la Commission portant sur la révision de l'acquis des consommateurs. Les remarques du CCBE suivent l'ordre des questions contenues dans le document de consultation de la Commission.

II. REPONSE DU CCBE A L'APPROCHE LEGISLATIVE GENERALE (QUESTIONS A1 A A3) EN MATIERE DE REVISION DE L'ACQUIS DES CONSOMMATEURS

Lors de sa dernière Session Plénière les 24 et 25 novembre 2006, le CCBE a adopté une résolution¹ soutenant pleinement l'initiative de créer un Cadre commun de référence afin d'améliorer la qualité et la cohérence de l'acquis existant et des futurs instruments juridiques dans le domaine du droit des contrats en matière du droit européen des contrats².

La majorité du CCBE pense que la meilleure approche de la révision de la législation des consommateurs (Question A1) est une approche mixte combinant l'adoption d'un instrument-cadre réglant les questions horizontales pertinentes pour l'ensemble des contrats de consommation et la révision des directives sectorielles existantes dans les cas où cela s'avère nécessaire (**option 2**). Le CCBE se félicite des travaux en cours de la Commission sur la révision des directives sectorielles. L'instrument horizontal aidera à clarifier la terminologie juridique et à coordonner les dispositions entre les différents instruments existants dans l'acquis des consommateurs. Cela simplifierait ainsi l'acquis des consommateurs et le rendrait en même temps cohérent. En outre, le CCBE pense que le champ du possible instrument horizontal (Question A2) s'appliquerait à tous les contrats de consommation qu'il s'agisse de transactions nationales ou transfrontalières (**option 1**)³. Un instrument pour tous les contrats de consommation simplifierait considérablement l'acquis des consommateurs tant pour les consommateurs que les entreprises. Ces dernières en bénéficieraient à travers une diminution de leur frais de mise en conformité et à travers un commerce plus facile en Europe quel que soit leur lieu d'établissement. Les consommateurs pourraient avoir plus confiance dans les transactions avec les entreprises situées à l'étranger.

Enfin, la majorité du CCBE juge que le niveau d'harmonisation des directives révisées/du nouvel instrument (question A3) devrait prévoir une législation révisée se basant sur une harmonisation totale

¹ La résolution du CCBE sur le droit européen des contrats se trouve à l'adresse suivante : http://www.ccbe.org/fr/comites/contract_fr.htm

² Lors de la conférence de la Présidence allemande de l'UE sur le droit des contrats à Stuttgart les 1 et 2 mars 2007, la commissaire Kuneva a indiqué que la Commission poursuivra ses travaux sur le projet à long terme et que les commissaires les plus directement concernés, comme Fraco Frattine (Vice-Président et commissaire en charge de la justice, liberté et sécurité, Gunther Verheugen (Vice-Président et commissaire en charge de l'entreprise et de l'industrie) et Charlie McCreevy (commissaire chargé du marché intérieur et des services) assureront le succès de l'exercice sur le CCR.

³ Avis exprimé par une minorité du CCBE : option 1 uniquement avec certaines hésitations. Pour plus d'information, voir <http://www.lawsociety.org.uk/influencinglaw/europeanlaw/lobbyingtheeu/policyinresponse.law?FUNCTION=print>.

(Option 1)⁴. Une harmonisation totale fournirait plus de sécurité juridique aux consommateurs car ils pourraient s'attendre légitimement au même niveau de protection dans l'Union européenne. Une plus grande sécurité juridique et une diminution des frais de mise en conformité constitueraient un bon résultat pour les entreprises qui pourraient s'attendre aux mêmes exigences réglementaires à l'étranger que dans leurs pays d'origine. Toutefois, il faut veiller à ce que les mesures d'harmonisation totale ne réduisent pas la protection disponible pour le consommateur au-delà d'un niveau acceptable.

Enfin, la Commission pourrait envisager que, lors de la révision d'une directive existante, elle soit republiée intégralement ou publiée sous la forme d'une version « consolidée » de la directive.

III. Questions spécifiques soulevées dans le Livre vert

Question B1: Comment les notions de consommateur et de professionnel devraient-elles être définies ?

La définition de « consommateur » et de « professionnel », au-delà de l'acquis actuel des consommateurs, semble être vitale à toute harmonisation future. Néanmoins, une telle définition doit tenir compte de son champ approprié, à savoir si elle devrait inclure ou exclure les PME, certaines personnes morales, comme des associations et des clubs sans but lucratif. Il faudrait également réfléchir plus à la manière de traiter les différents problèmes relatifs à l'« utilisation duelle » d'un bien acheté par un professionnel qui peut aussi être utilisé par ce dernier en qualité de consommateur et vice versa.

Question B2: Les contrats entre particuliers devraient-ils être considérés comme des contrats de consommation lorsque l'une des parties agit par l'entremise d'un intermédiaire professionnel ?

Option 2 : la notion de contrats de consommation inclurait les cas où l'une des parties agit par l'entremise d'un intermédiaire professionnel.

Cette option est préférée pour assurer que la protection nécessaire des consommateurs soit également permise dans les cas où autrement il pourrait y avoir un détournement en agissant simplement par l'entremise d'un intermédiaire⁵.

Question C: L'instrument horizontal éventuel devrait-il inclure l'obligation générale, pour les professionnels, d'agir conformément aux principes de bonne foi et de loyauté?

Option 1 : le CCBE pense que l'instrument horizontal établirait certainement qu'en vertu du droit européen des contrats de consommation, il est attendu des professionnels qu'ils agissent de bonne foi.

Toutefois, le CCBE pense également que le concept de bonne foi et de loyauté est sans doute essentiel aux deux parties au contrat, non uniquement au professionnel. Par conséquent, il pourrait être difficile de trouver une solution acceptable par tous les Etats membres car le concept de base de confiance, bonne foi et loyauté et ses implications respectives formulées par les cours et tribunaux des Etats membres varie considérablement. Il faudra donc plus de temps pour les évaluer et

⁴ Avis exprimé par une minorité du CCBE pour la question A3 : aucun accord sur aucune option (UK).

⁵ Avis exprimé par une minorité du CCBE : option 1 (UK).

éventuellement arriver à une compréhension commune. Il en va de même pour le test du caractère abusif pour les conditions abusives d'un contrat⁶.

Question D1: Dans quelle mesure les règles relatives aux clauses contractuelles abusives devraient-elles s'appliquer aux clauses ayant fait l'objet d'une négociation individuelle ?

Option 3 : maintien du statu quo : les règles communautaires continueraient à s'appliquer exclusivement aux clauses n'ayant pas fait l'objet d'une négociation ou aux clauses des contrats d'adhésion.

Le CCBE pense que le principe de liberté de contracter constitue l'essence des lois de tous les Etats membres. Pour le moment, des doutes sont émis quant à savoir si les règles européennes sur les clauses abusives devraient être étendues et s'appliquer aux clauses négociées car une telle solution aurait une incidence sur le concept de liberté de contracter. En plus, cela ne serait pas pratique car cela pourrait créer une situation où les consommateurs ne seraient pas prêts à prendre des responsabilités pour des clauses qu'ils ont négociées et donc faire moins attention, et non plus, à leurs transactions. Il existe une incertitude majeure sur ce que le terme « négociation individuelle » comprend en réalité.

Le CCBE a tenu compte des problèmes liés à la discipline des clauses abusives et en a conclu que le statu quo devrait être préservé, à savoir les règles communautaires continueraient à s'appliquer exclusivement aux clauses non négociées et donc ne devraient pas inclure les clauses ayant fait l'objet d'une négociation individuelle⁷.

Question D2: quel devrait être le statut d'une liste de clauses contractuelles abusives à inclure dans un instrument horizontal ?

Pour cette question, le CCBE n'a pas d'avis majoritaire. Les options suivantes étaient soutenues (au moins par deux délégations) :

Option 3 : Voir réponse à la question D1. Compte tenu du principe de liberté de contracter et de son importance pour le droit des contrats dans tous les Etats membres, le CCBE ne peut pas encore formuler de recommandation définitive sur la question de savoir s'il faut étendre la liste des clauses abusives au-delà de son champ actuel.

ou

Option 4 (CZ, FR, ES- plutôt que l'option 3): une combinaison des options 2 et 3 : certaines clauses seraient totalement exclues, alors qu'une présomption réfragable de caractère abusif s'appliquerait aux autres.

L'Annexe à la directive sur les clauses abusives contient certaines clauses jugées abusives. Sur la base de cette Annexe, il semble opportun de décider que certaines clauses doivent être considérées comme nulles et non avenues en toute circonstance, par exemple, toute décharge en cas de blessures due à la négligence du débiteur (« liste noire »), alors que d'autres pourraient être caractérisées comme abusives dans certaines circonstances uniquement (« liste grise »). La distinction aidera à la protection nécessaire du consommateur compte tenu que la Cour européenne a indiqué que l'interprétation des clauses visées à l'Annexe doit être laissée aux Etats membres uniquement (CJCE, 1^{er} avril 2000, affaire C-237/02 (Freiburger Kommunalbauten), [2004] Recueil I-3403)⁸.

⁶ Avis exprimé par une minorité du CCBE : option 2 (DK, IE, UK).

⁷ Avis exprimés par une minorité du CCBE : option 1 (IT) / option 2 (AT).

⁸ Avis exprimés par une minorité du CCBE : option 2 (IE) / option 1 (UK).

Question D3: Les éléments sur lesquels porte l'appréciation du caractère abusif prévue par la directive concernant les clauses abusives devraient-ils être élargis ?

Option 2 : Le CCBE propose le maintien du statu quo du test du caractère abusif de la directive sur les clauses abusives pour qu'il conserve sa forme actuelle. Il s'est révélé être un instrument satisfaisant dans la pratique quotidienne.

Question E: Quels effets contractuels devrait avoir le non-respect des obligations en matière d'information contenues dans l'acquis afférent à la protection des consommateurs ?

Option 1 : Le délai de réflexion, en tant que solution uniforme au défaut d'information, devrait être étendu, par exemple jusqu'à trois mois, ce délai étant considéré comme raisonnable pour réfléchir aux besoins d'une protection adéquate des consommateurs.

Il y a deux bonnes raisons pour prévoir la même solution pour le manquement à l'obligation portant sur tout type d'information précontractuelle. La première est la simplicité. La deuxième est qu'il est difficile de voir pourquoi les informations concernant par exemple le prix devraient être traitées différemment des informations relatives par exemple à la description : est-ce que les deux types d'information peuvent être facilement distingués sur le plan conceptuel ? En même temps, la distinction entre l'information précontractuelle d'une part, et l'information contractuelle d'autre part, devrait être maintenue. L'option deux diminuerait cette distinction⁹.

Question F1: La durée des délais de réflexion devrait-elle être harmonisée dans l'ensemble de l'acquis afférent à la protection des consommateurs ?

Option 1 : Le CCBE est favorable à une seule période de réflexion pour tous les cas lorsque les directives des consommateurs accordent aux consommateurs le droit de retrait du contrat et que ces périodes devraient être de 14 jours calendrier comme c'est déjà le cas dans presque toutes les directives.

Une seule période de réflexion donnerait une plus grande clarté au consommateur. Une insécurité juridique serait évitée en cas de chevauchement entre les différentes directives sur l'acquis des consommateurs.

Question F2: quelles devraient être les modalités d'exercice du droit de rétractation ?

Option 2 : Une procédure uniforme de notification de rétractation dans l'acquis des consommateurs devrait être fixée pour limiter toute difficulté d'exercice de ce droit.

Ceci pourrait servir d'incitant aux consommateurs pour conclure des transactions transfrontalières et effectuer des achats dans un autre Etat membre. La procédure uniforme devrait être directe, simple et donc facile à appliquer pour le consommateur. En outre, il pourrait être bon d'envisager aussi l'introduction d'une obligation de retourner les biens.

⁹ Avis exprimé par une minorité du CCBE : option 2 (IE)

Question F3: Quels frais devraient être imputés aux consommateurs en cas de rétractation ?

Option 2 : les options existantes seraient généralisées : les consommateurs feraient face aux mêmes coûts lors de l'exercice du droit de rétractation quel que soit le type de contrat.

A nouveau, ceci donnerait une plus grande clarté tant pour le consommateur que pour les entreprises¹⁰.

Question G1: L'instrument horizontal devrait-il prévoir des recours généraux pour les consommateurs ?

Option 2 : un ensemble de recours contractuels généraux serait prévu pour tous les consommateurs en cas de non-respect d'un contrat de consommation. Ces recours incluraient le droit d'un consommateur à mettre fin au contrat, à demander une réduction du prix et à suspendre l'exécution.

Toutefois, il faudrait éventuellement prêter attention au fait qu'un recours spécifique pourrait dépendre de la nature du manquement et éventuellement de la nature du contrat de consommation concerné¹¹.

Question G2: L'instrument horizontal devrait-il accorder aux consommateurs un droit général à indemnisation en cas de manquement aux obligations contractuelles ?

Pour cette question, le CCBE n'a pas d'avis majoritaire. Les options suivantes étaient soutenues (au moins par deux délégations)¹² :

Option 1 : maintien du statu quo : la question de l'indemnisation contractuelle serait régie par les législations nationales, sauf si l'acquis communautaire contient des dispositions en la matière (comme pour les voyages à forfait, par exemple).

Un droit général à indemnisation serait introduit pour les consommateurs, et il serait prévu que tant les dommages purement économiques (matériels) que les préjudices moraux devraient donner droit à une compensation.

ou

Option 2 : un droit général à indemnisation serait prévu pour les consommateurs; ces derniers pourraient réclamer un dédommagement pour tout manquement aux obligations contractuelles, indépendamment du type de manquement et de la nature du contrat. Il appartient aux États membres de décider quels types de dommages peuvent donner droit à une compensation.

ou

Option 3 : un droit général à indemnisation serait prévu pour les consommateurs, et il serait prévu qu'au moins les dommages purement économiques (matériels) subis par le consommateur en raison du manquement aux obligations contractuelles devraient donner droit à une compensation. Les États membres seraient libres de déterminer les règles applicables aux préjudices non économiques (moraux, par exemple).

¹⁰ Avis exprimé par une minorité du CCBE : option 3 (FR).

¹¹ Avis exprimé par une minorité du CCBE : option 1 (AT, DK, UK).

¹² Avis exprimé par une minorité du CCBE : option 4 (IE).

Question H1: les règles relatives à la vente des biens de consommation devraient-elles s'appliquer à d'autres types de contrats dans le cadre desquels des biens ou des services de contenu numérique sont fournis à des consommateurs ?

Option 4 : combinaison des options 2 et 3 (soit une extension du champ à d'autres types de contrats et aux services de contenu numérique).

La directive 99/44 du 25 mai 1999 limite son champ d'application aux biens mobiliers corporels et exclut expressément l'électricité, le gaz et l'eau, sauf conditionnés.

Le CCBE pense que la protection du consommateur ne doit pas se limiter aux biens mobiliers corporels mais également s'étendre aux animaux vivants et aux services de contenu numérique¹³.

Question H2: Les règles relatives à la vente aux consommateurs s'appliqueront-elles à la vente de biens d'occasion aux enchères publiques ?

Option 2 : Non, elles seraient exclues du champ d'application des règles communautaires.

Le CCBE estime que des règles spécifiques devraient s'appliquer à la vente de biens d'occasion, comme la vente de ces biens revêt une importance considérable, pour optimiser le concept de protection adéquate des consommateurs. Un nombre important de biens vendus d'occasion lors d'enchères publiques sera en fait vendu par les consommateurs. On ne peut pas attendre du vendeur de se porter garant pour des questions comme la qualité des biens. En outre, la nature des ventes aux enchères interdit l'usage de recours habituels repris dans la directive sur les ventes¹⁴.

Question I1: Quelle serait la définition de la notion de livraison ?

Option 3 : La livraison signifierait, par défaut, que le consommateur prend physiquement possession des biens, mais que les parties contractantes peuvent en convenir autrement. Toutefois la Commission européenne devrait prendre note que la notion de livraison n'est pas cohérente dans tous les systèmes juridiques.

Il faudrait aussi faire attention aux cas où le consommateur refuse, à tort, d'accepter la livraison¹⁵.

Question I2: Comment réglementer le transfert du risque dans les ventes aux consommateurs?

Option 1 : le transfert du risque serait réglementé au niveau communautaire et lié au moment de la livraison.

Un règlement sur le transfert du risque apporterait une sécurité juridique, notamment pour les entreprises impliquées dans les transactions transfrontalières. Toutefois, la définition de livraison doit être clarifiée plus en détail au niveau européen, par exemple comme liée à la détention physique sauf si les parties en conviennent autrement. Un autre point important ici est de savoir qui va prévoir et payer la couverture nécessaire de l'assurance. Les entreprises pourraient le faire et peuvent inclure les coûts dans le prix du bien. Ce qui peut être prévu par les entreprises, c'est la date et le lieu de la livraison au consommateur (Q11 ci-dessus)¹⁶.

¹³ Avis exprimé par une minorité du CCBE : option 3 (AT, DE, IE) / option 1 (DK, UK).

¹⁴ Avis exprimé par une minorité du CCBE : option 1 (IE, IT)

¹⁵ Avis exprimés par une minorité du CCBE : option 4 (UK) / option 2 (DK, IT)

¹⁶ Avis exprimé par une minorité du CCBE : option 2 (UK)

Question J1: L'instrument horizontal devrait-il étendre les délais relatifs au défaut de conformité de la durée de la période pendant laquelle des réparations sont apportées ?

Option 2 : L'instrument horizontal fixerait que la durée de la garantie légale est prolongée de de la période pendant laquelle le consommateur n'a pas été en mesure d'utiliser les biens pour cause de réparations.

En outre, le CCBE pense que pour autant qu'un contrat de garantie ait été conclu entre le professionnel et le consommateur, il convient que le consommateur bénéficie de ce contrat de garantie pendant toute la période de cette garantie et ne soit pas privé de ses avantages suite à un défaut du bien devant être réparé sous garantie.

Question J2: La garantie devrait-elle être automatiquement étendue en cas de réparation des biens afin de couvrir des défauts récurrents ?

Option 2 : la durée de la garantie serait prolongée d'une durée à préciser à compter de la date de réparation afin de couvrir la réapparition du même défaut.

Le CCBE recommande que la durée de la garantie légale soit prolongée de la période pendant laquelle le consommateur n'a pas pu utiliser les biens en raison de la réparation. Le CCBE soutient fermement la position selon laquelle la durée des garanties légales devrait être prolongée de deux années supplémentaires après la réparation du bien défectueux pour couvrir la réapparition du même défaut. En l'absence d'une telle extension, le consommateur serait privé de ses droits selon la garantie et, en même temps, le professionnel ayant enfreint le contrat de garantie profiterait des manques de ce contrat si le même défaut réapparaissait.

Question J3: Faut-il des règles spécifiques pour les biens d'occasion ?

Option 2 : un instrument horizontal ne prévoirait aucune dérogation pour les biens d'occasion : le vendeur et le consommateur pourraient convenir d'une durée plus courte de la période de responsabilité pour défauts sur des biens d'occasion (mais pas inférieure à une année à moins que la nature des biens ne nécessite une période plus courte). Les biens d'occasion (et les fournisseurs de ces biens – des vendeurs de voitures classiques aux magasins de charité) varient tant dans leur nature qu'il serait peu probable que des règles générales inflexibles donnent un résultat acceptable.

Les biens d'occasion devraient être traités différemment des biens « neufs ». Nous le mentionnons notamment en vue du fait que de nombreux biens d'occasion sont vendus par des consommateurs et non des commerçants, et qu'il y a une plus grande égalité des armes. Même lorsque les biens d'occasion sont vendus par un commerçant intermédiaire comme un vendeur aux enchères, les biens devraient être traités différemment parce qu'il ne serait pas juste d'attribuer la responsabilité contractuelle à l'intermédiaire. En droit anglais, les vendeurs aux enchères ne sont pas responsables de la qualité des biens s'ils indiquent le mandat. Sur la base de ce raisonnement, des complications peuvent survenir lorsque le commerçant vend, dans le cadre de ses affaires, ses propres biens d'occasion à un consommateur et pas en qualité d'intermédiaire. Néanmoins, nous dirions qu'il est juste de traiter les biens d'occasion comme *sui generis* dans un souci d'uniformité.

Par conséquent, le CCBE pense que l'article 7, section 1 de la directive sur les ventes propose une solution correcte et appropriée qui s'inscrit dans la proposition susmentionnée.

Question J4: à qui devrait incomber la charge de prouver que les défauts existaient déjà au moment de la livraison ?

Option 1 : statu quo : au cours des six premiers mois, il incomberait au professionnel de prouver que le défaut n'existait pas au moment de la livraison.

L'article 5 section 3 de la directive sur les ventes propose une bonne perspective pour les questions liées à la charge de la preuve. La période actuelle est un compromis pour que le consommateur puisse relativement facilement prouver son argument au cours des six premiers mois sans imposer une obligation à durée indéterminée au fournisseur pour les biens qui peuvent avoir simplement été détériorés avec l'âge ou la mauvaise utilisation. Compte tenu de la variété des produits auxquels cela peut s'appliquer, la disposition actuelle semble établir un équilibre adéquat.

Question K1: Le consommateur devrait-il être libre de choisir l'un des modes de dédommagement disponibles ?

Option 1 : statu quo : les consommateurs seraient tenus de demander d'abord la réparation/le remplacement, et une réduction du prix ou une rupture du contrat ne pourraient être invoquées qu'en l'absence d'autres solutions¹⁷.

Question K2: les consommateurs seraient-ils tenus de notifier au vendeur le défaut de conformité ?

Option 1 : une obligation de notification devrait être introduite.

Toutefois, en terme de protection du consommateur, une telle obligation de notification ne devrait pas conduire à la perte du dédommagement en cas d'un manquement au contrat imputable au professionnel, mais devrait plutôt être guidée par le principe général de négligence flagrante. Le CCBE recommande néanmoins que la notification soit faite dans un « délai raisonnable ».

Question L: l'instrument horizontal devrait-il introduire la responsabilité directe des producteurs pour non conformité ?

Pour cette question, le CCBE n'a pas d'avis majoritaire. Les options suivantes étaient soutenues (au moins par deux délégations)¹⁸ :

Option 2 : introduction d'une responsabilité directe des producteurs.

La Commission est tenue par l'article 12 de la directive sur les ventes de considérer s'il convient d'introduire une responsabilité directe au bénéfice du consommateur. En prenant cet élément en compte, le CCBE pense que cette approche devrait être préférée car elle sert les intérêts du consommateur et elle ne nuit pas au professionnel au vu de l'article 4 de la directive sur les ventes.

ou

Option 1 : statu quo : aucune introduction au niveau de l'UE de règles concernant la responsabilité directe des producteurs.

¹⁷ Avis exprimé par une minorité du CCBE : option 2 (FR).

¹⁸ Avis exprimé par une minorité du CCBE : option 4 (IE).

Question M1: Un instrument horizontal devrait-il proposer un contenu par défaut d'une garantie commerciale ?

Pour cette question, le CCBE n'a pas d'avis majoritaire. Les options suivantes étaient soutenues (au moins par deux délégations) :

Option 2 : Des règles par défaut relatives à des garanties commerciales seraient introduites.

ou

Option 1 : Statu quo : l'instrument horizontal ne contiendrait aucune règle par défaut.

Toute exigence visant à établir le contenu de la garantie est couverte de manière adéquate par les dispositions générales du droit comme l'interdiction de faire des déclarations induisant en erreur. Ceci n'est pas jugé comme un sujet particulièrement controversé car les entreprises pourraient (et sans doute le feraient) choisir de se protéger en s'assurant que les règles par défaut ne s'appliquent pas. Avec des questions comme celle-ci, il est plus probable que ce soit le détail plutôt que le principe qui soit controversé.

Question M2: Un instrument horizontal devrait-il réglementer le transfert de la garantie commerciale?

Option 3 : l'instrument horizontal fixerait le transfert de la garantie comme règle par défaut, c'est-à-dire qu'un garant serait à même d'exclure ou de limiter la possibilité de transfert d'une garantie commerciale.

Cette approche semble être garantie car tout contrat de garantie est un acte sur base volontaire du professionnel et n'est pas exigé par la loi. Dès lors, le CCBE estime que le garant devrait aussi pouvoir limiter le transfert du contrat de garantie¹⁹.

Question M3: l'instrument horizontal devrait-il réglementer la limitation des garanties commerciales à un élément spécifique ?

Option 1 : statu quo : l'instrument horizontal ne fixerait aucune règle concernant la possibilité d'offrir une garantie commerciale limitée à certains éléments spécifiques.

Il est peu probable que les producteurs de biens complexes du type envisagé par le Livre vert soient matériellement désavantagés par une exigence d'établir des limites à la garantie de manière claire²⁰.

Question N: existe-t-il d'autres questions ou domaines qui requièrent un complément d'examen ou qui doivent être abordés au niveau de l'UE dans le cadre de la protection des consommateurs ?

Le CCBE propose que les problèmes juridiques liés au marché du crédit à la consommation soient traités au niveau européen dans le cadre d'une meilleure protection des consommateurs²¹.

¹⁹ Avis exprimé par une minorité du CCBE : option 1 (UK) / option 2 (ES).

²⁰ Avis exprimé par une minorité du CCBE : option 3 (IE)

²¹ Avis exprimé par une minorité du CCBE : autres suggestions (FR) : responsabilité professionnelle, régimes d'assurance obligatoire